

# STATUTS de l'association "CENTRE VILLE VAUCRESSON"

## **Article 1: Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "CENTRE VILLE VAUCRESSON".

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de préserver les conditions de vie, d'améliorer le cadre d'urbanisme des habitants du quartier du Centre Ville de Vaucresson. Il est compris à l'intérieur du périmètre suivant: bd de la République, rue de l'Eglise, Grande Rue, rue de la Folie, rue Salmon Legagneur, rue Testu, place de la gare, les deux rives de chaque voie étant incluses.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Vaucresson, au centre Socioculturel La Montgolfière, rue Salmon Legagneur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Membres**

Peuvent adhérer à l'association:

- les propriétaires ou locataires résidants permanents du quartier le "Centre Ville",
- les résidants d'autres quartiers, se sentant concernés, agréés par le conseil d'administration.

Des membres d'honneur sans droit de vote peuvent être admis par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 5 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à justifier sa position devant le bureau.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des cotisations;
- 2°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes;
- 3°) le cas échéant, les recettes des manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien.

## **Article 7 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de trois à neuf membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé ainsi:

- un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

# STATUTS de l'association "CENTRE VILLE VAUCRESSON"

## **Article 8 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre exclusivement. Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

## **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

## **Article 11 : Exercice social**

Il est annuel et se termine au 31 décembre.

## **Article 12: Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. La modification est proposée par le conseil d'administration, ou le quart des membres de l'association, et doit recevoir l'approbation de la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---